



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46

(1996, chapitre 49)

**Loi concernant certains rôles d'évaluation
foncière dressés sous la responsabilité
de la Municipalité régionale de comté
de Portneuf**

Présenté le 16 octobre 1996

Principe adopté le 17 octobre 1996

Adopté le 10 décembre 1996

Sanctionné le 16 décembre 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la durée d'application de certains rôles d'évaluation foncière dressés sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Trois de ces rôles, actuellement en vigueur, s'appliqueront pendant une année supplémentaire, tandis qu'un autre, lui aussi en vigueur, cessera d'avoir effet un an plus tôt que prévu. Un autre rôle, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1997, s'appliquera pendant deux ans au lieu de trois.

En conséquence, le projet de loi ajuste les cycles triennaux pour lesquels seront dressés les rôles postérieurs à ceux dont la durée d'application est modifiée.

Projet de loi n^o 46

LOI CONCERNANT CERTAINS RÔLES D'ÉVALUATION FONCIÈRE DRESSÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les rôles d'évaluation foncière du Village de Saint-Marc-des-Carières, de la Paroisse de Saint-Gilbert et de la Municipalité régionale de comté de Portneuf à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeurent jusqu'à la fin de 1998.

Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Cap-Santé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, le demeure jusqu'à la fin de 1996.

Le rôle d'évaluation foncière de la Paroisse de Saint-Thuribe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997 le demeurera jusqu'à la fin de 1998.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux trois premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés aux premier et troisième alinéas sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1996, 1997 et 1998 et celui visé au deuxième alinéa, pour les exercices de 1994, 1995 et 1996.

2. Le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Cap-Santé, dressé pour les exercices de 1997, 1998 et 1999, doit être déposé au plus tard le 15 janvier 1997.

Il est alors réputé avoir été déposé conformément à l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996.